



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 9 juillet 2020

Délibération n° 20-06-25-02268

Projet de décret relatif aux modalités de prise en compte du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-4-1, L. 1212-2, L. 1614-2, L. 1614-3, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-3, L. 542-6, R. 245-7 et R. 262-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 168-8, L. 842-4, R. 844-1 et R. 844-5 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 20-06-25-02268 du 25 juin 2020 portant sur le projet de décret relatif aux modalités de prise en compte du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de prise en compte du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 12 juin 2020 ;

Sur le rapport de M. Jean DHÉROT, adjoint au chef de bureau des *minima* sociaux, à la direction générale de la cohésion sociale, au ministère des Solidarités et de la Santé.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Renvoyant pour l'essentiel à la précédente délibération adoptée par le CNEN lors de la séance du 25 juin 2020, le ministre rapporteur rappelle que le présent projet de texte vise en particulier, dans la lignée de la stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants 2020-2022 exposée par le Gouvernement le 23 octobre 2019, à exclure des ressources prises en compte dans le calcul du RSA, le dédommagement perçu par les aidants familiaux tel que défini à l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée au titre du congé « proche aidant » créé par l'article 68 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

- Sur la compensation par l'État des surcoûts à la charge des départements


2. A la suite de la demande de clarification formulée par le CNEN lors de la séance du 25 juin 2020, le collège des élus prend acte de l'engagement du ministère des Solidarités et de la Santé de compenser le surcoût induit par la présente réforme pour les conseils départementaux sur le fondement de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui pose le principe d'une compensation intégrale des charges nouvelles induites en cas de modification par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice d'une compétence transférée. En effet, en excluant des ressources prises en compte dans le calcul du RSA le dédommagement perçu par les aidants familiaux et l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée au titre du congé « proche aidant », le projet de texte conduit mécaniquement à l'extension du nombre de bénéficiaires du RSA et donc à l'augmentation des dépenses obligatoires à la charge des départements. Dans une logique de confiance vis-à-vis du Gouvernement, les représentants des élus tiennent compte de ces précisions déterminantes et suivront avec attention l'avancée du dossier auprès de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) ainsi qu'en loi de finances, mais également, plus largement, l'évolution des charges pesant sur les départements en matière de RSA.
3. Le ministre rapporteur fait valoir que les modalités de compensation seront définies ultérieurement en lien avec la direction du budget et la direction générale des collectivités locales, le présent projet de décret pouvant être pris indépendamment de cette question. A ce stade, il indique ne pas disposer d'éléments financiers suffisamment précis pour arrêter la répartition des montants par département, mais seulement pour effectuer une évaluation globale du surcoût pour l'ensemble des départements estimée à 15,52 millions d'euros par an au titre du RSA. Il s'engage, en conséquence, à ce que la répartition par département soit déterminée dans un second temps en concertation avec l'Association des départements de France (ADF) dans une logique de transparence, et ce préalablement à la publication de l'arrêté constatant le montant du droit à compensation après consultation de la CCEC.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 3 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 3 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'État.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président

Alain LAMBERT